

Gouvernement du Québec

Décret 862-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la location, en faveur de la Ville de Montréal, d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite louer une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire, afin notamment de favoriser l'accès au lac Saint-Louis;

ATTENDU QUE la partie du domaine hydrique de l'État que la Ville de Montréal souhaite louer est d'une superficie totale approximative de 37 hectares et que la durée du bail demandée par la Ville de Montréal est de 40 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique de l'État si les conditions prévues à la sous-section 4 de la section III de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de ce règlement, la durée maximale d'un bail est de 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares et d'une durée supérieure à 25 ans sont des cas non prévus dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de la Ville de Montréal, une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur son territoire, d'une superficie approximative de 37 hectares, telle qu'elle est illustrée sur la carte annexée au présent décret, décrite comme suit :

— le lot 2 135 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

— une partie non cadastrée du domaine hydrique de l'État située entre les lots 2 135 378, 2 135 379, 2 135 382, 2 135 383 et 2 135 384 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'un côté, et le lot 2 135 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, de l'autre côté;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer cette partie du domaine hydrique de l'État pour une durée de 40 ans;

QUE le loyer et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

